

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 400

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Sont exonérés de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués prévue à l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts les montants distribués par les sociétés ayant opté pour le régime prévu à l'article 208 C du même code pour satisfaire à leurs obligations de distributions mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du II du même article dont la mise en paiement intervient entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de ne pas soumettre à la contribution de 3 % sur les montants distribués les sommes que la loi impose aux sociétés d'investissement immobilier côtées (SIIC) de distribuer.

Cette exonération sera applicable aux seules distributions de 2013. D'ici à la discussion de la loi de finances pour 2014, l'opportunité de la prorogation de cette exonération sera examinée notamment en fonction de la capacité à définir des modalités adaptées de participation de ces sociétés à l'effort de construction de logements neufs.